



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la mer
et du littoral de Corse
Service Gestion Intégrée
de la Mer et du Littoral**

Octobre 2022

ENQUÊTE PUBLIQUE

**RAPPORT DE PRÉSENTATION
DE LA ZONE DE MOUILLAGES ET D'ÉQUIPEMENTS LÉGERS
À ZONZA**

1 - Historique

Par arrêté du 26 avril 2000, la commune a bénéficié d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime pour y aménager, organiser et gérer sur son littoral une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL).

D'une capacité de 238 emplacements, la ZMEL comportait six sites :

- Vardiola (54 postes)
- Cataro (15 postes)
- A Ruscana (8 postes)
- Pinarellu 1 (84 postes)
- Pinarellu 2 (50 postes)
- Capicciola (27 postes)

Par arrêté du 28 avril 2005, la capacité d'accueil de la ZMEL a été portée à 368 navires avec l'ajout de deux sites :

- Villata-California (50 postes)
- Arasu (80 postes)

En novembre 2020, la commune a sollicité une demande d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime naturel pour reconduire la ZMEL en y apportant des modifications organisationnelles visant à prendre en compte les usages des plaisanciers et l'évolution des réglementations, notamment en matière de protection environnementale.

En raison des délais inhérents à la finalisation de ce nouveau projet, la commune a bénéficié d'une AOT transitoire afin d'assurer l'exploitation de la ZMEL pour les saisons estivales 2021 et 2022.

Ces AOT ont d'ores et déjà révélées les évolutions majeures de la ZMEL :

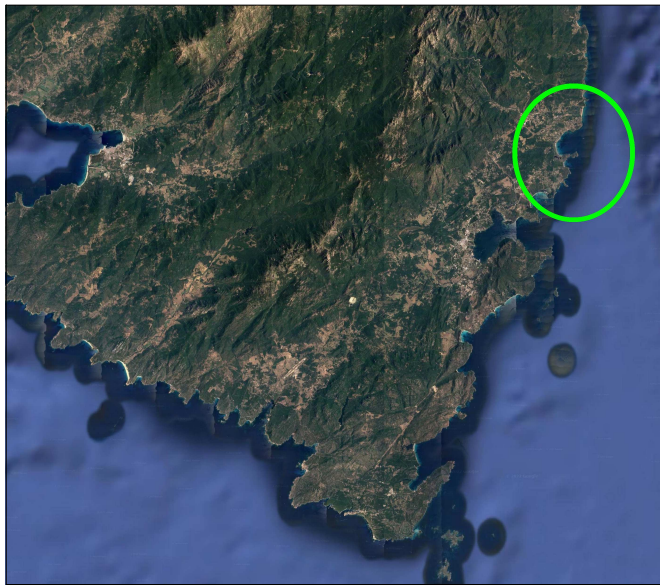
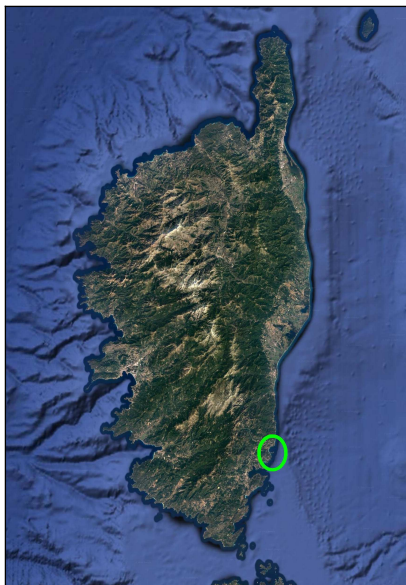
- Suppression de deux sites d'amarrage (A Ruscana et Villata-California) ;
- Mise en place d'un ponton flottant d'amarrage et de quinze étoiles d'amarrage.

Le présent projet optimise davantage cette organisation, en particulier par la suppression du site d'amarrage situé dans l'anse de Capicciola.

Le dossier d'étude d'impacts est consultable dans les pièces du dossier d'enquête publique relative à l'autorisation environnementale avec étude d'impacts, laquelle se déroule simultanément à celle-ci.

2- Présentation

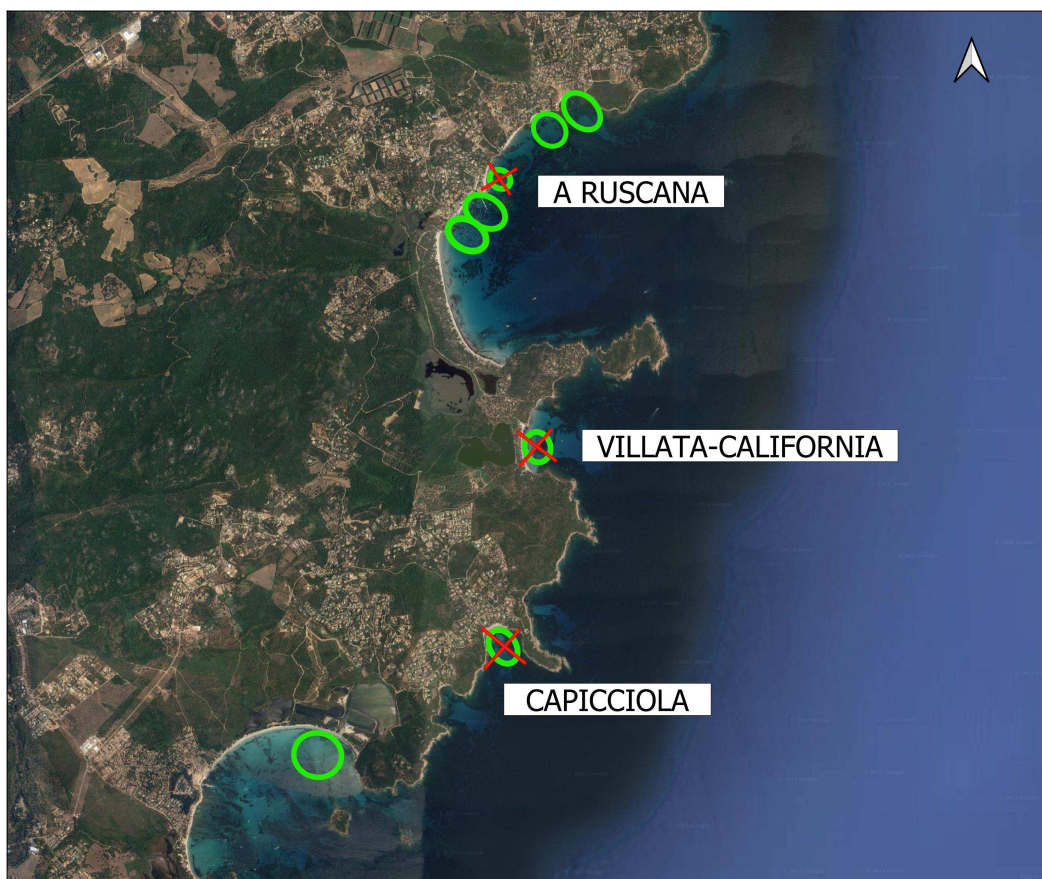
La commune de Zonza, située en Corse-du-Sud, dispose d'un littoral sur la façade Est de la Corse, entre Fautea et la baie de St-Cyprien.



Le nouveau projet prévoit, du Nord au Sud, le maintien de cinq sites :



Trois sites ont été supprimés :



Situé au Nord du golfe de Porto-Vecchio, le littoral de la commune de Zonza fait l'objet d'une fréquentation nautique très dense durant les mois d'été.

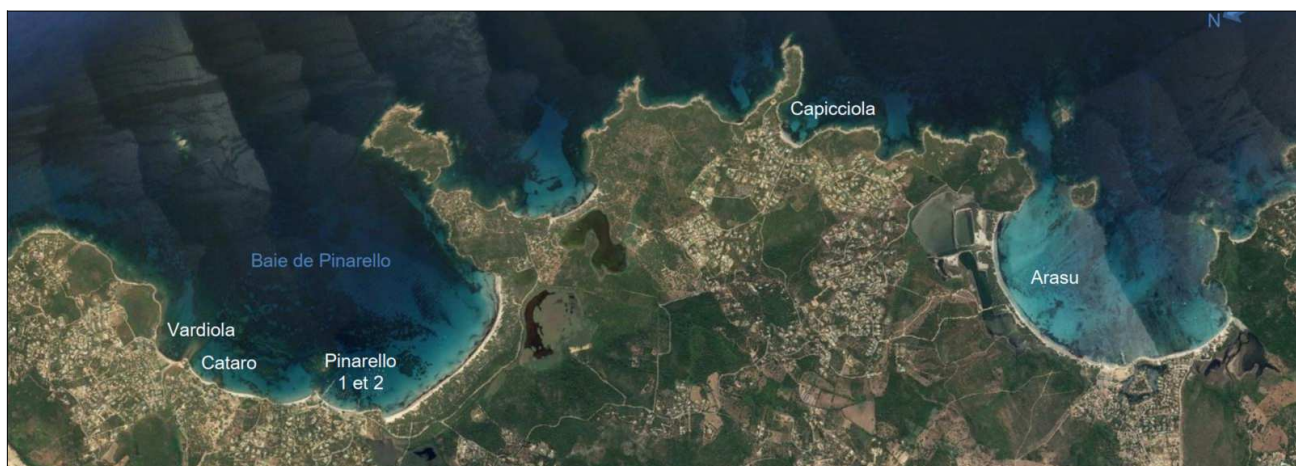


De la baie de Saint-Cyprien, au sud, à la plage de Fautea, au Nord, le littoral de Zonza attire de nombreux plaisanciers.



Plusieurs sites captent particulièrement les activités de plaisance :

- la baie de Saint-Cyprien ;
- le golfe de Vallicone et la pointe de Capicciola ;
- le golfe de Pinarellu, d'un diamètre de 1 800 mètres, et son village marin offrant commerces et activités.



Les cinq sites d'amarrages permettront d'accueillir 402 navires de taille inférieure ou égale à 12 mètres.

L'emprise totale sur le domaine public maritime est estimée à 187 963 m².

3- Organisation

Trois types d'amarrage :

- à

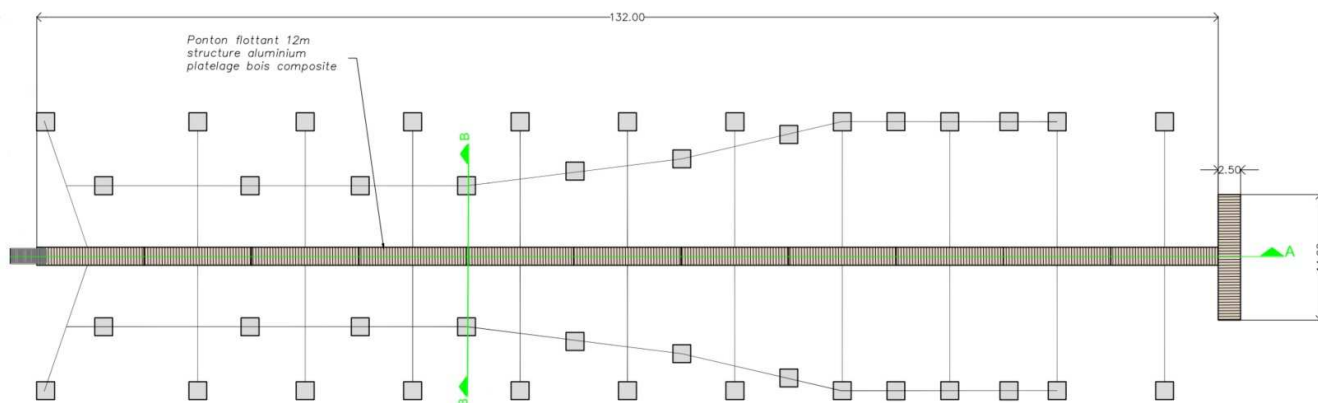


l'évitage (ensemble des sites) ;

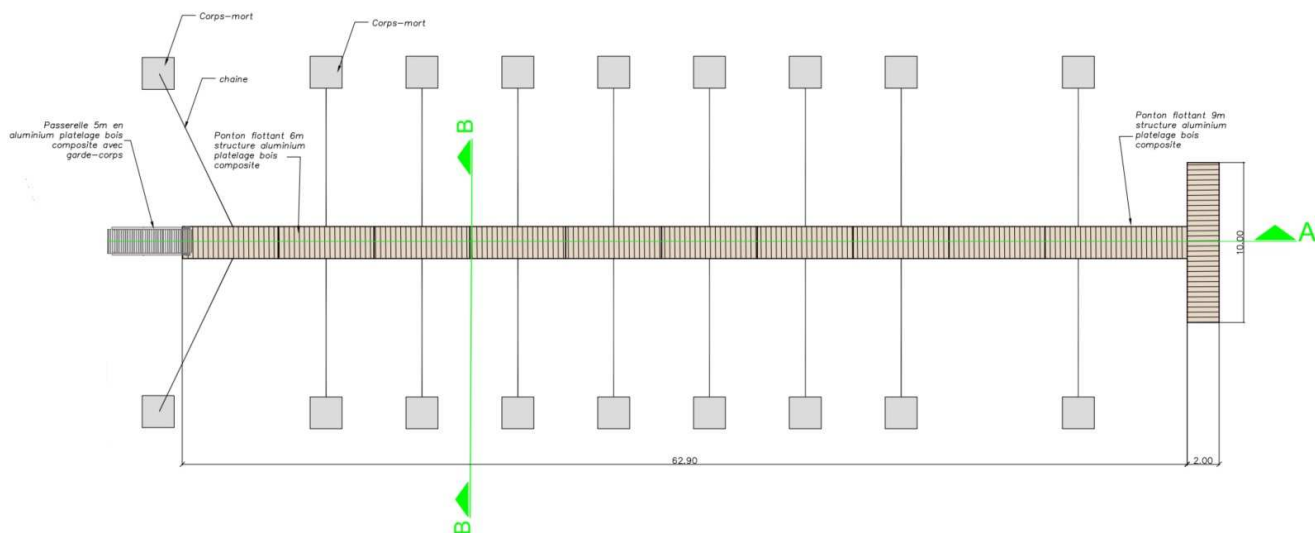
- à l'embossage sur ponton (Pinarellu 1) ;
- à l'embossage sur étoile d'amarrage (Pinarellu 1 & 2).

Les sites de Pinarellu 1 et 2 disposent des équipements flottants suivants :

- 1 ponton d'amarrage de 437 m².

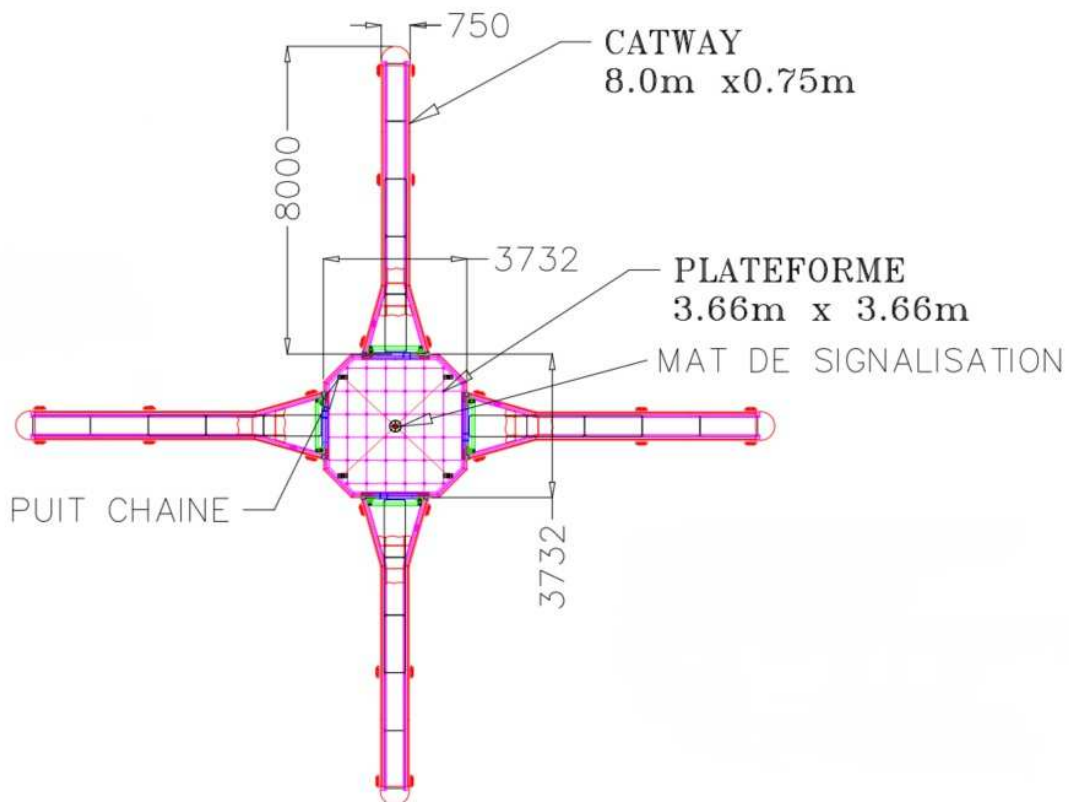


- 1 ponton de débarquement de 156 m².

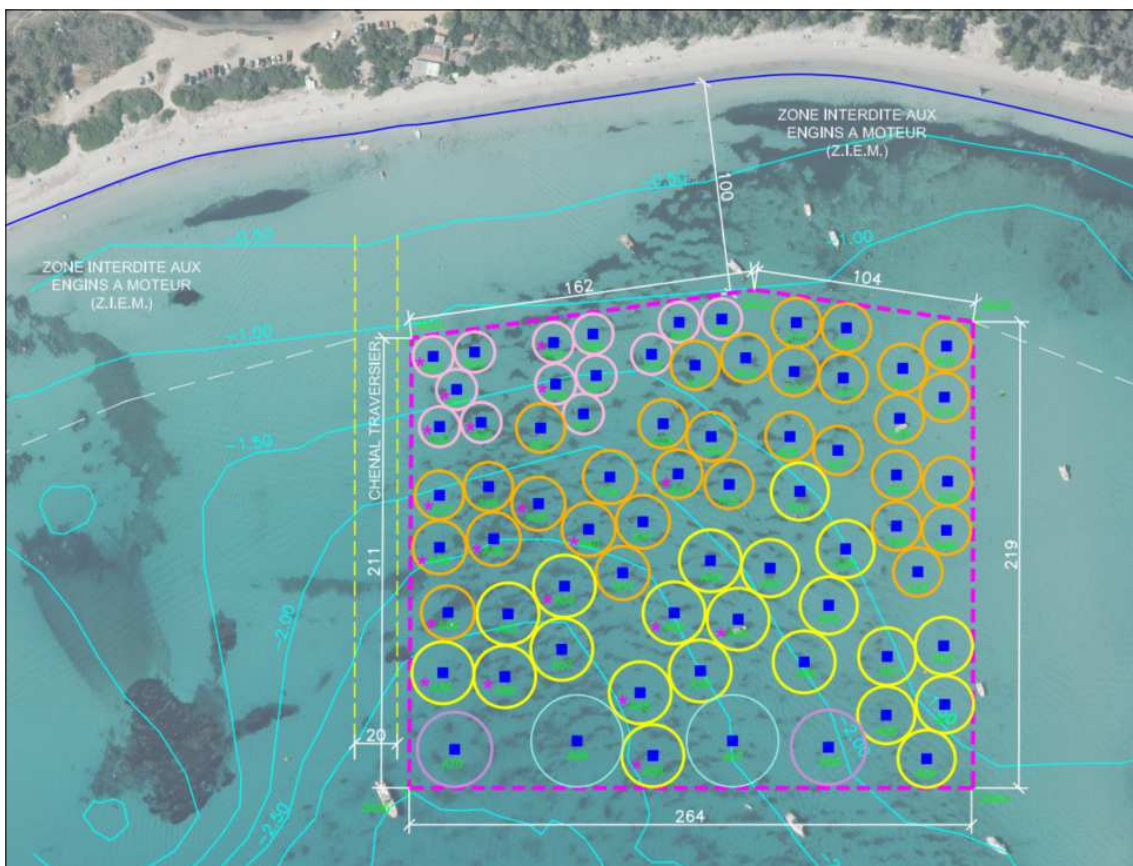


- 15 étoiles d'amarrage de 37,40 m² chacune, soit 561 m².

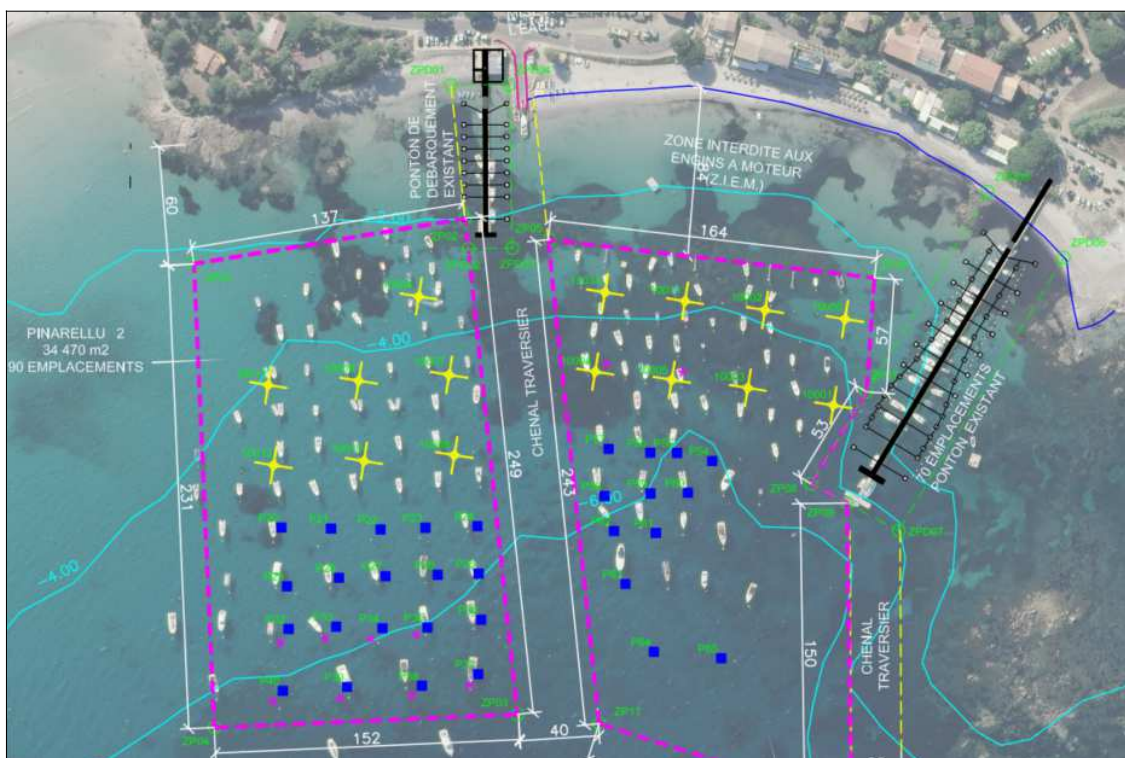
VUE DE DESSUS ETOILE D'AMARRAGE



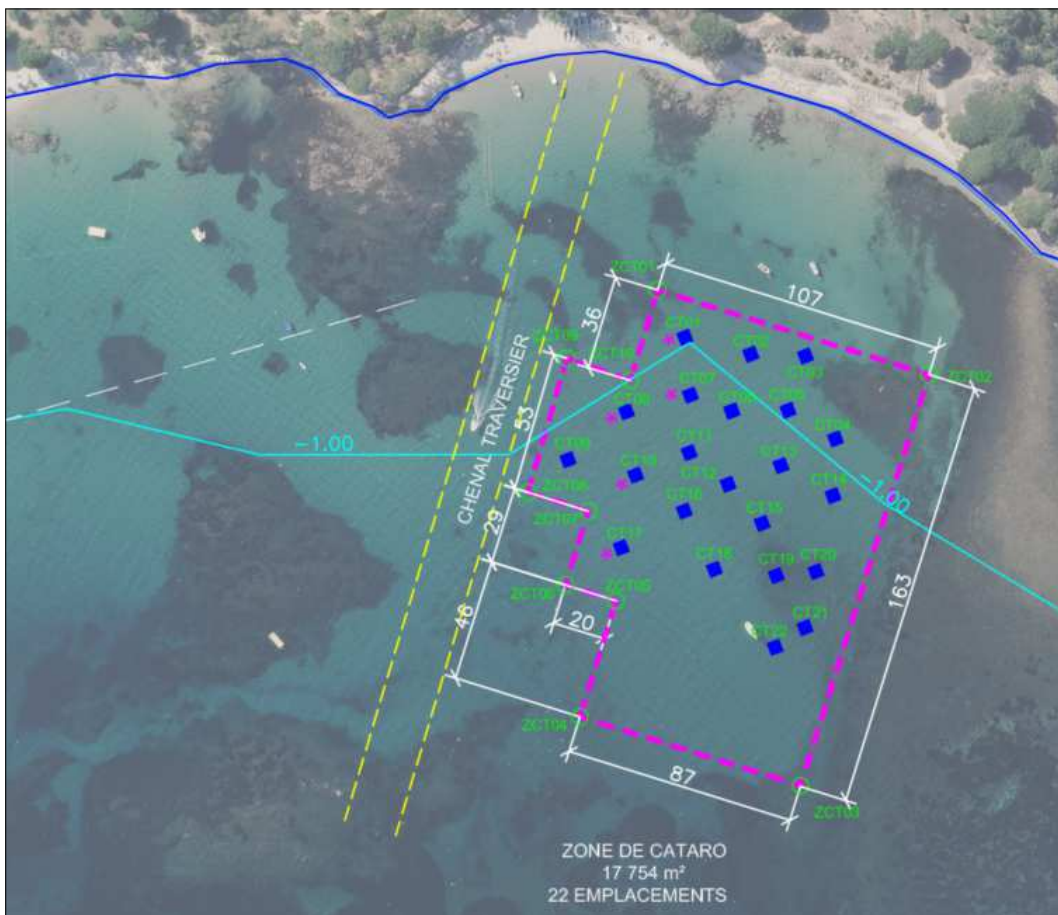
Aménagement du site d'Arasu :



Aménagement du site de Pinarellu :



Aménagement du site de **Cataro** :



Aménagement du site de **Cataro** :

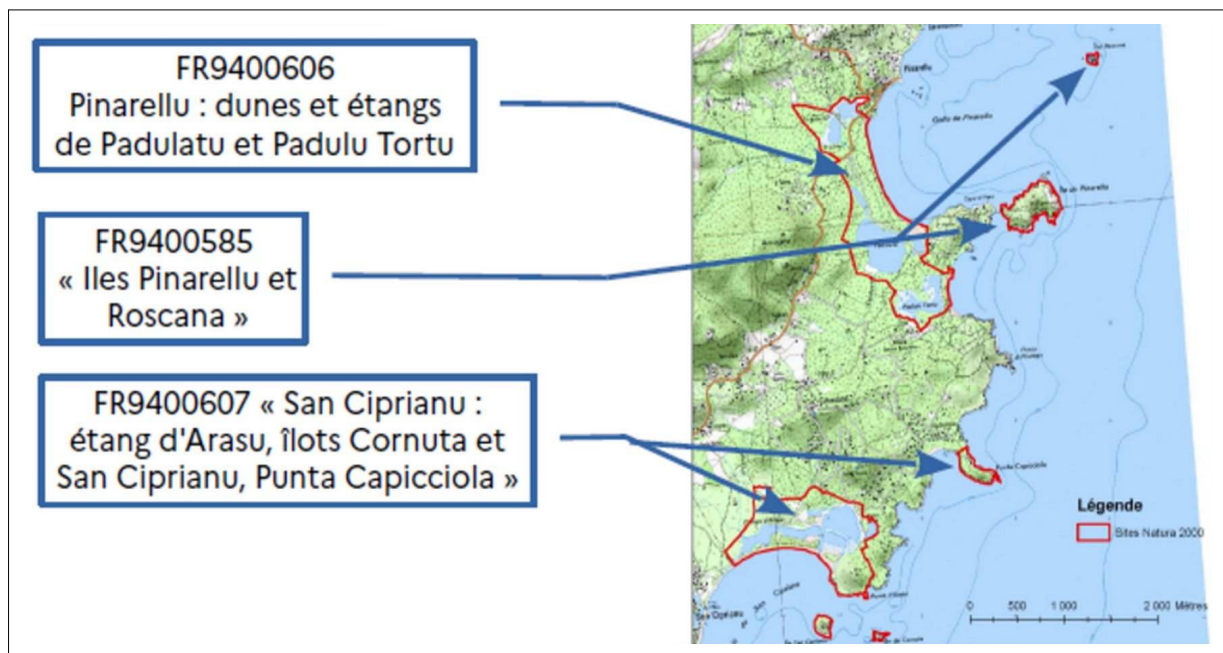


4 - Protections réglementaires

Le projet se situe dans le périmètre de sites Natura 2000.

Des effets directs et indirects du projet sont susceptibles d'impacter les sites Natura 2000 terrestres suivants :

- le site **FR94000585**, nommé « îles de Pinarellu et Roscana » et désigné au titre de la Directive habitat/Faune/Flore ;
- Le site **FR9400606**, nommé « Pinarellu : dunes et étang de Padulatu et Padulatu Tortu », et désigné au titre de la Directive habitat/Faune/Flore ;
- Le site **FR9400607**, nommé « baie de San Ciprianu : étang d'Arasu et îles San Ciprianu et îlot Cornuta, Punta Capicciola » et désigné au titre de la Directive habitat/Faune/Flore ;



Autres périmètres remarquables :

Sites ZNIEFF de type 1 :

- Zone FR940004095, étangs et zones humides d'Arasu
- Zone FR940004094, étangs et zones humides du golfe de Pinarellu
- Zone FR940030776, Iles de Pinarellu et Roscana

Sites inscrits :

- La tour de Pinarellu
- La tour de Fautéa

5 - Insertion paysagère

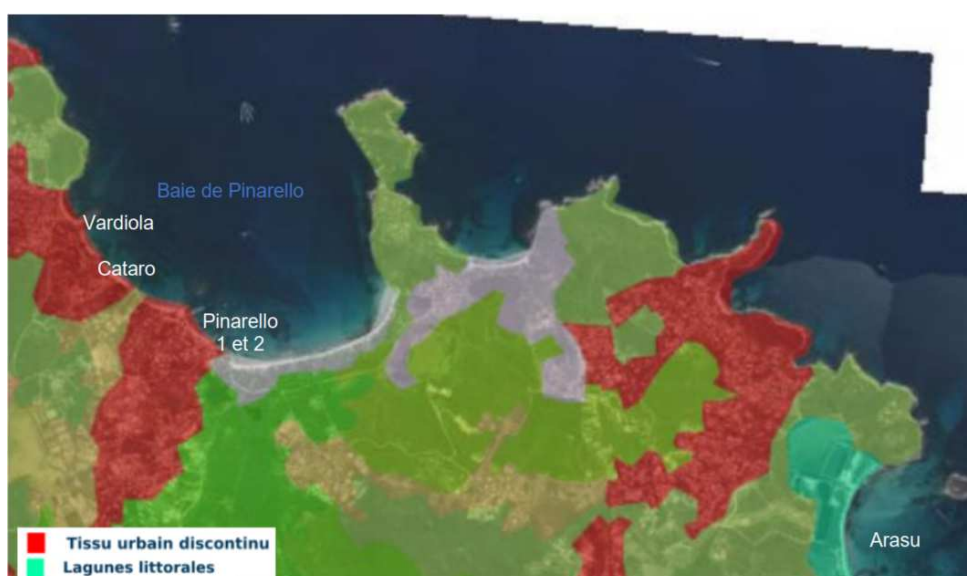
La commune a eu recours à son bureau d'étude (ICTP) pour réaliser l'étude paysagère intégrée au dossier du projet en janvier 2022.

Occupation du territoire :

Les sites de Vardiola, Cataro et Pinarello 1 et 2 sont classés « Tissu urbain discontinu » - code 112 d'après l'inventaire européen biophysique de l'occupation des terres. Les activités sont principalement résidentielles et le site ayant perdu son caractère sauvage peut être considéré comme artificialisé.

Les plages de Pinarello, Vardiola et Cataro s'ouvrent sur le golfe de Pinarellu, d'où l'on peut apercevoir l'île de Pinarellu et l'îlot Roscana.

Le site d'Arasu, classé « Lagune littorale » - code 521, est un environnement préservé. Bien abritée des vents grâce à la Punta San Ciprianu, la plage d'Arasu s'ouvre sur la baie de Saint-Cyprien.



Unité paysagère :

- Plaine de Santa Lucia

Le golfe de Pinarellu où se situent les sites de mouillage de Vardiola, Cataro et Pinarellu est au sein de l'unité « Plaine de Santa Lucia ».

Le bord de mer est composé d'étangs, de plage de sable fin, de pinèdes, de rives rocheuses et de l'île de Pinarellu.

- Plaine de l'Osu

La pointe d'Arasu où se situe le site de mouillage d'Arasu est au sein de l'unité « Plaine de l'Osu ».

Côté mer, cette unité s'articule autour de deux grandes baies : la baie de Saint-Cyprien et la baie de Stagnolu.

-Pointe de la Chiappa

Cette unité paysagère marque la transition entre le golfe de Porto-Vecchio, espace fermé où la mer se prolonge jusqu'à l'intérieur des terres, et les versants Sud qui s'ouvrent au contraire vers le large.



Vues paysagères :

Le dossier d'étude paysagère comporte plusieurs photographies des lieux.

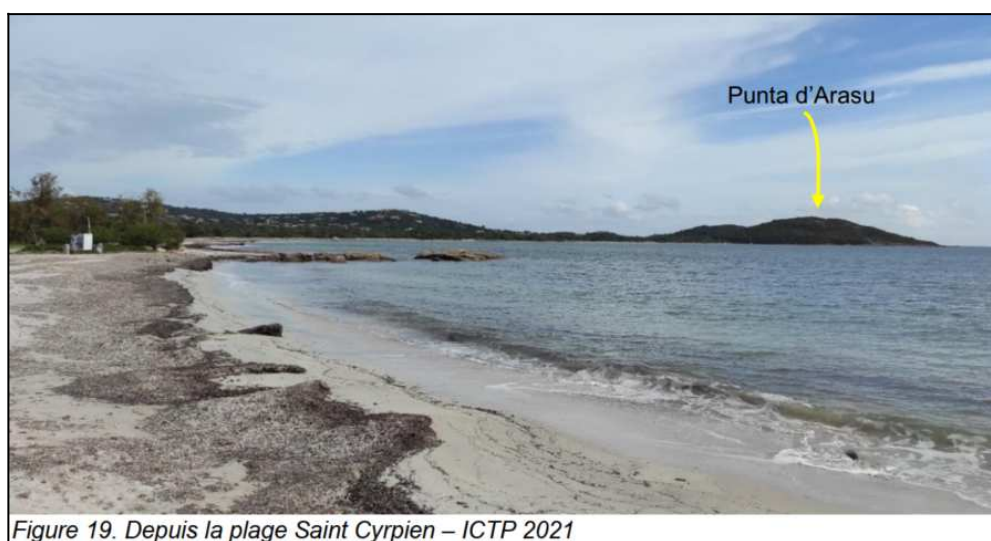
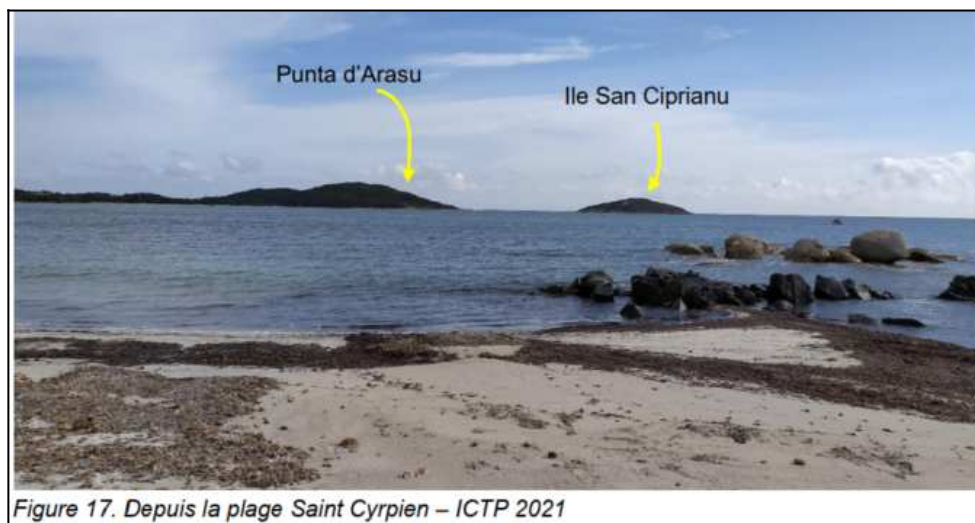




Figure 20. Baie de Saint Cyprien, vue depuis les résidences – ICTP 2021



Figure 21 : Vue de la baie, depuis le Capu di Fiora – Commune de Zonza - 2018

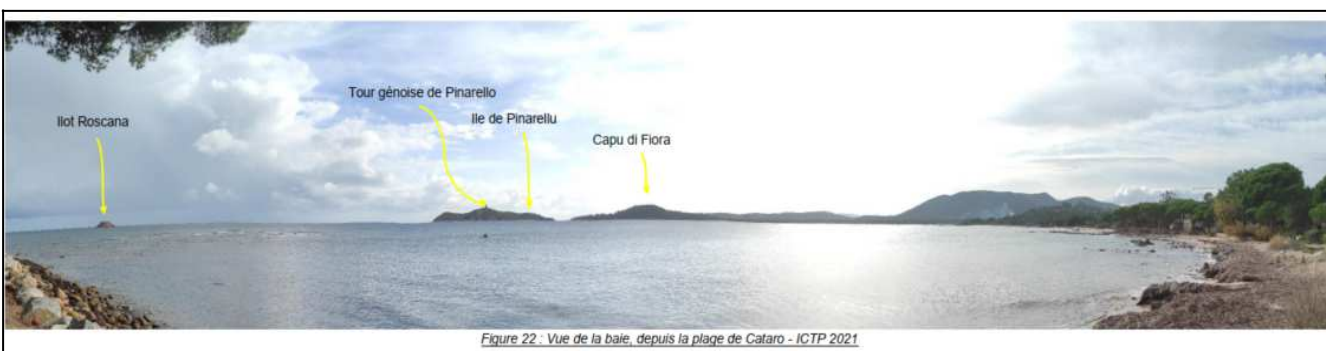


Figure 22 : Vue de la baie, depuis la plage de Cataro - ICTP 2021



Figure 23 : Vue de la Baie, depuis le bout du ponton de Pinarellu – ICTP 2021



Figure 24. Tour de San Ciprianu visible depuis le plan d'eau de la baie de Saint-Cyprien - ICTP 2018



Figure 25. Vue depuis la plage d'Arasu, vers la tour génoise de Pinarello – ICTP 2018



Figure 26 : vue drone depuis la plage de Pinarello, ver la tour génoise de Pinarello. – commune de Zonza – 2020



Figure 27 : ZMEL de Pinarello, vue depuis la plage, vers la tour Génoise de Pinarello - ICTP 2020

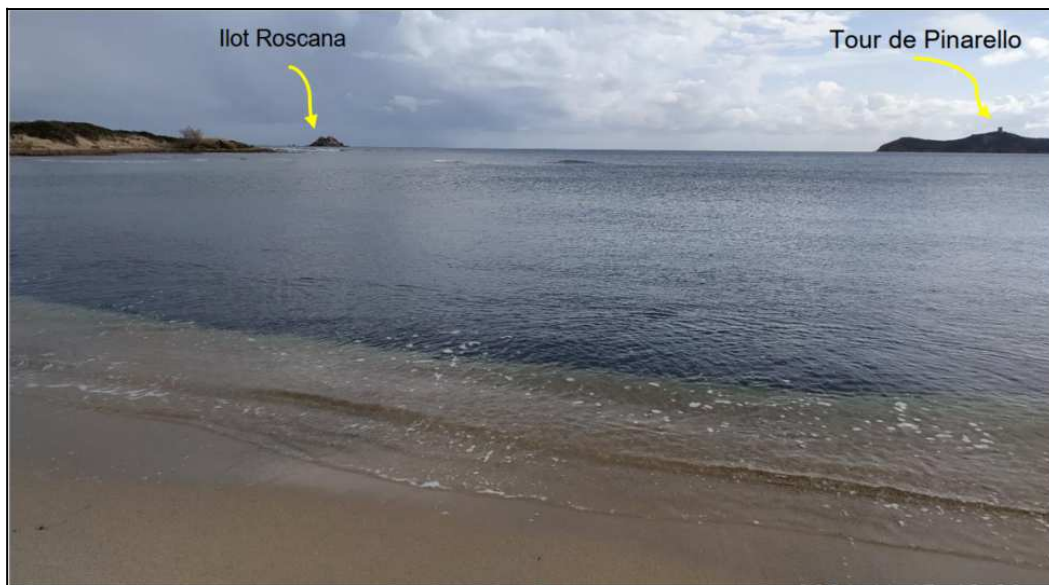


Figure 29 : Vue depuis la plage de Vardiola, vers la baie de Pinarello - ICTP 2021



Figure 30. ZMEL d'Arasu existante vu depuis la tour génoise de saint Cyrpien – ICTP 2021

Synthèse

Depuis plusieurs années (arrêtés du 23 mai 2000 et du 17 mai 2005), les sites accueillent des équipements destinés à organiser le mouillage des navires de petite plaisance durant la saison estivale.

La pratique du mouillage organisé permet d'une part de réglementer et de canaliser la fréquentation nautique et, d'autre part, de réduire les impacts mécaniques infligés à l'herbier de Posidonie par le dérapage des ancres.

Dans le cadre de son renouvellement, la gestion de la ZMEL s'inscrit dans une démarche globale intégrant :

- la mise en place de zones d'interdiction de mouillage afin de protéger efficacement les formations remarquables ;
- la disposition d'un maximum de systèmes d'ancrage en dehors d'herbiers protégés ;
- l'installation de bouées de subsurface sur les ancrage dans le sable mais surtout pour ceux dans les herbiers afin d'éviter le ragage de la chaîne sur le fond et la destruction des herbiers.

L'étude paysagère à l'échelle du bassin de navigation a permis de déterminer les séquences à préserver lorsqu'un observateur arrive sur les plages.

Il a été démontré que les zones de la ZMEL ne sont pas positionnés devant les monuments historiques de la tour San Ciprianu ou de la tour génoise de Pinarello. La visibilité des ZMEL depuis les monuments sont faibles.

En arrivant depuis la mer, les zones de mouillage s'intègre dans le paysage car elles se situent au pied d'un isthme dont l'urbanisation ne permet plus d'avoir un territoire naturel et sauvage. Ainsi, l'encombrement visuel restera minime et permettra en tout temps une ouverture sur le golfe de Pinarello pour les sites de Pinarellu 1 et 2, Cataro et Vardiola et sur la baie de Saint-Cyprien pour le site d'Arasu.

Les différentes configurations des sites de mouillage, scindé en deux groupe, en longueur, ou en grappe, permettent d'éviter une concentration des navires sur une zone et permet de conserver un mouillage peu dense et une échappée visuelle vers les points structurants le paysage.

6 - Réglementation

Un règlement de police et des consignes aux usagers, établis par le préfet et le préfet maritime, définiront les règles de navigation dans les zones de mouillages et d'équipements légers, les mesures à prendre pour son balisage, les règles à respecter en matière de sécurité des personnes et des biens, de prévention et de lutte contre les accidents et les incendies et contre les pollutions de toute nature.

Un plan de balisage permettra une meilleure cohabitation des usages, en sécurisant de manière temporaire la plaisance, la baignade et de manière plus générale les activités nautiques..

7 - Instruction

Les modalités d'instruction des demandes d'autorisation d'occupation temporaire relatives aux zones de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) sur le domaine public maritime sont prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

La demande d'autorisation, adressée au préfet, est accompagnée d'un dossier comportant :

- 1° Un rapport de présentation du projet et de ses incidences potentielles sur l'environnement et sur le patrimoine archéologique immergé ;
- 2° Un devis des dépenses envisagées ;
- 3° Une notice descriptive des installations prévues ;
- 4° Un plan de situation et un plan détaillé de la zone, faisant ressortir l'organisation des mouillages ainsi que des installations et des équipements légers annexes au mouillage ;
- 5° Une copie du dossier d'examen au cas par cas transmis à l'autorité environnementale au titre de l'article L. 122-1 du code de l'environnement.

Le rapport de présentation indique les modalités de prise en compte de la vocation et des activités de la zone concernée et des terrains avoisinants, des impératifs de sécurité des personnes et des biens notamment du point de vue de la navigation, des conditions de préservation des sites et paysages du littoral et des milieux naturels aquatiques ainsi que des contraintes relatives à l'écoulement et à la qualité des eaux.

Dans le cas où l'autorisation demandée entraîne un changement substantiel dans l'utilisation du domaine public maritime, le dossier est soumis par le préfet à une enquête publique selon les modalités prévues aux articles R. 123-2 à R. 123-27 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée par la voie d'une convention qui fixe les conditions et modalités d'occupation du domaine public maritime aux fins de l'aménagement, l'organisation et la gestion de la zone de mouillages et d'équipements légers.

Cette convention est approuvée par arrêté du préfet pris conjointement avec le préfet maritime ou le délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer.

8 - Avis

DDT 2A - Service Risques Eau et Forêt : Avis favorable, sous réserve de la prise en compte des remarques suivantes :

1. La commune doit préciser l'engagement pris sur la réalisation de nouveaux essais de vis à sable pour confirmer l'utilisation de systèmes d'ancrages autres que les corps-morts (protocole, échéancier, suites données). Elle doit mentionner quel scénario sera pris en cas de test négatif pour la pose d'un ancrage dit écologique et la présence proche d'espèces protégées (herbiers de posidonies, de cymodocées) ;
2. Le conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) préconise de placer les corps-morts à moins de 10 mètres des herbiers de posidonies. La distance entre les corps-morts et les herbiers et les dispositions adoptées quant à la protection des herbiers de cymodocées (recommandation de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale) doivent être justifiées par la commune, notamment au moyen de plans faisant apparaître les aménagements de la ZMEL et la localisation des biocénoses, afin de justifier la distance entre les corps-morts et les herbiers ;
3. Le suivi du milieu marin (analyses sur la colonne d'eau) doit être complété par un indice hydrocarbure ;
4. Le seul kit de dépollution localisé à Pinarello est insuffisant. Un second kit de dépollution de premières interventions doit être à disposition en permanence sur la plage d'Arasu, ainsi qu'un troisième pour les sites de Vardiola et Cataro, seules garanties pour une intervention rapide ;
5. Le pétitionnaire doit s'engager à suivre le protocole de suivi des herbiers mis au point entre les services de l'État ;
6. Le projet doit prendre en compte le nouvel atlas des zones submersibles et la doctrine approuvée par le préfet.

DDT 2A - Mission Paysage Nature Biodiversité (MPNB) : Avis favorable au titre des incidences Natura 2000 avec formulation de trois recommandations :

1. Un point de vigilance sur les tamaris présents sur la plage de Roscana, lesquels montrent des coupes franches, entretenues par méconnaissance des riverains (une action de sensibilisation concernant la protection de cette espèce est en cours auprès des riverains) ;
2. La protection des zones dunaires abîmées au moyen des nouveaux aménagements canalisant la fréquentation ;
3. Une réflexion sur la collecte et le tri des déchets dans le cadre d'une gestion raisonnée des plages étant en cours (cahier des charges établi) sur l'ensemble du littoral de Zonza, la gestion des déchets de la ZMEL devra être en accord avec les décisions de la collectivité à « terre ».

DMLC – Service Gestion Intégré de la mer et du littoral : Avis favorable accompagné de prescriptions.

1. La commune doit fournir un tableau répertoriant sur chaque site, les ancrages, leur numérotation, leurs coordonnées GPS, la bathymétrie, leurs distances aux herbiers, la bathymétrie et une photographie numérotée de chaque ancrage ;
2. Les sites de mouillage doivent être nettoyés de tous les déchets et corps-morts non utilisés reposant sur les fonds marins ;
3. Chaque ligne de mouillage doit être équipée d'une bouée intermédiaire pour éviter le ragage des fonds marins ;
4. Tous les équipements mobiles doivent être systématiquement démontés à chaque fin de saison d'exploitation ;
5. Afin d'éviter le mouillage forain et la destruction de l'environnement limitrophe, la commune doit mettre en place des zones d'interdiction de mouillage (ZIM) autour des sites de la ZMEL ;
6. Les herbiers de posidonie et de cymodocée feront l'objet d'un suivi selon un protocole établi.

DREAL – Service Biodiversité Eau et Paysage : Avis favorable.

9 - Fin d'instruction

Au terme de la procédure d'enquête publique, l'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime naturel prendra la forme d'une convention entre l'État et la commune de Zonza, validée par un arrêté interpréfectoral pris conjointement par le préfet maritime de la Méditerranée et le préfet de la Corse.

La convention ZMEL sera accompagnée d'un règlement de police définissant les règles de navigation dans la ZMEL, les mesures à prendre pour son balisage, les règles à respecter en matière de sécurité des personnes et des biens, de prévention et de lutte contre les accidents et les incendies et contre les pollutions de toute nature.

L'AOT ZMEL sera accordée pour une période de quinze ans.

Elle pourra être reconduite, à la demande de la commune, après instruction administrative menée selon les modalités fixées aux articles R.2124-41 à R.2124-45 du code général de la propriété des personnes publiques.